



Conseil du développement industriel

Trente-troisième session

Vienne, 25-27 juin 2007

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au personnel

Questions relatives au personnel

Rapport du Directeur général

Le présent rapport contient des informations concernant le personnel du Secrétariat, ainsi que les modifications introduites au tableau I et aux annexes du Statut du personnel, et à l'appendice E du Règlement du personnel.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel	1-9	2
II. Évolution du régime commun	10-17	3
III. Questions concernant le Règlement du personnel	18	4
IV. Représentation des organes directeurs au Comité des pensions du personnel	19-20	5
V. Mesures à prendre par le Conseil	21	5
Annexes		
I. Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, montants annuels bruts et nets après retenue au titre des contributions du personnel		6
II. Annexe I – Indemnités pour charges de famille		7
III. Annexe II – Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études		8
IV. Appendice E – Indemnité pour frais d'études		9

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel

1. Dans le document IDB.32/10, le Secrétariat a fait rapport sur l'instauration d'une politique de mobilité sur le terrain, les diverses mesures prises pour pourvoir les postes vacants au Siège et dans les bureaux extérieurs ainsi que l'introduction d'une méthode améliorée d'évaluation des candidats pour les postes à remplir au Secrétariat.
2. L'Organisation a continué de renforcer sa présence sur le terrain en veillant à ce que les postes à pourvoir dans les bureaux extérieurs le soient en temps voulu par des fonctionnaires ayant les qualifications et l'expérience requises. Le Représentant de l'ONUDI et Chef du Bureau régional en Chine a été nommé et des représentants de l'ONUDI ont été sélectionnés pour l'Algérie, le Cameroun, la Guinée, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), Madagascar, le Pakistan et le Viet Nam. Le nombre des administrateurs affectés aux bureaux extérieurs est ainsi passé à 34 fin mars 2007 contre 22 en février 2006. En vue d'assurer une organisation efficace des carrières et un échange fructueux de connaissances et d'expériences, l'Organisation a également réaffecté au Siège des administrateurs qui étaient en poste dans des bureaux extérieurs.
3. L'échange d'informations et le travail d'équipe comptent parmi les éléments essentiels de la politique de gestion de l'Organisation. C'est pourquoi un certain nombre d'initiatives ont été lancées dans le domaine de la communication interne. Outre la communication directe avec le personnel sur les questions d'orientation générale et de gestion par les voies administratives ordinaires, le Directeur général a adopté comme pratique de communiquer régulièrement avec le personnel par courrier électronique, de participer aux réunions des services ainsi qu'à des réunions régulières avec l'ensemble du personnel. Il a rencontré l'ensemble du personnel à deux reprises entre octobre 2006 et mars 2007.
4. Une autre initiative qui a été lancée, le "Dialogue avec le Directeur général", a permis à des fonctionnaires choisis au hasard de rencontrer le Directeur général sans ordre du jour établi pour donner leurs impressions et aborder toute question de leur choix. Des rencontres de ce type ont eu lieu en octobre 2006 et en mars 2007. Les réactions ont été positives et les interventions des participants ont apporté des informations précieuses pour la prise de décision.
5. Conformément aux grandes lignes des recommandations du Groupe d'experts de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système, dont certaines portaient sur la formation du personnel, l'Organisation a entrepris une analyse systématique des besoins de perfectionnement de son personnel. Sur la base de cette analyse, un programme d'apprentissage complet a été approuvé. La majeure partie du budget apprentissage a été consacrée à la mise à niveau des compétences techniques du personnel.
6. En outre, en vue de promouvoir le partage des connaissances et une culture d'apprentissage continu, la Division de l'élaboration des programmes et de la coopération technique a institutionnalisé l'organisation régulière de conférences thématiques à l'occasion desquelles les fonctionnaires peuvent échanger leurs connaissances spécialisées avec leurs pairs. Cinq conférences de ce type auront été organisées au cours de la période considérée allant de novembre 2006 à juin 2007.

7. En vue de renforcer les compétences en matière d'encadrement, l'Organisation organise un programme de perfectionnement des chefs et des cadres, dont l'objectif est notamment de former les cadres et les superviseurs aux compétences qui permettent de réussir dans un rôle d'encadrement, par exemple le raisonnement stratégique, l'aptitude à régler les problèmes, le suivi du comportement professionnel, la prise de décision, la direction d'une équipe, la communication et la gestion du changement. Deux ateliers auxquels participeront 50 fonctionnaires qui exercent des fonctions d'encadrement, seront organisés en mai et en juin 2007.

8. Le rôle déterminant que joue le personnel d'appui dans les bureaux extérieurs pour ce qui est de la fourniture d'un appui efficace aux programmes a été reconnu. Ainsi, le Directeur général a formé une petite équipe, composée de fonctionnaires du Service de la gestion des ressources humaines, des Services financiers et des Services de gestion de l'information et des communications, qui a entrepris des missions en Chine, en Éthiopie et en Inde. L'objectif était de recenser les problèmes auxquels était confronté le personnel d'appui sur le terrain et d'évaluer leurs besoins de formation. Les recommandations issues de ces missions, notamment une formation approfondie du personnel d'appui des bureaux régionaux et des bureaux de pays qui sera organisée en mai et en juin 2007, sont en train d'être appliquées.

9. Dans le cadre de ses efforts visant à promouvoir une culture de la méritocratie, l'Organisation a récompensé en tout, individuellement ou par équipe, 26 fonctionnaires au cours de la cérémonie de son quarantième anniversaire en décembre 2006. En outre, 27 agents des services généraux, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ont été récompensés dans le cadre du système ordinaire de récompense du mérite pour leurs excellents résultats.

II. Évolution du régime commun

10. Sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/239 en date du 22 décembre 2006 portant sur les questions relatives au personnel et à leurs conditions d'emploi qui concernent toutes les organisations du régime commun des Nations Unies, y compris l'ONUDI. Avec effet au 1^{er} janvier 2007, l'Assemblée générale a approuvé un barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Ce barème a été appliqué sur la base du principe "ni gain ni perte", la valeur de 4,57 points d'ajustement ayant été incorporée aux traitements de base minima.

11. Conformément à l'article 13.3 du Statut du personnel, le Directeur général est autorisé, dans les limites du budget approuvé par la Conférence générale, à apporter les modifications appropriées aux tableaux et annexes dudit Statut afin de les rendre conformes à toute décision pertinente que pourrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation de la CFPI.

12. Le barème révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figure à l'annexe I du présent document.

13. Le nouveau barème entraînera des gains au niveau des différentes prestations dues à la cessation de service aux fonctionnaires remplissant les conditions requises. Le montant des versements à la cessation de service (prime de rapatriement,

indemnité de licenciement, capital décès, selon le cas) augmentera pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui quittent l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 2007.

14. Les incidences financières de l'incorporation de la valeur de 4,57 points d'ajustement aux traitements de base, avec effet à compter de janvier 2007, se chiffrent à 37 900 euros pour l'année 2007. Les crédits inscrits au budget approuvé pour l'exercice biennal 2006-2007 tiennent compte des augmentations.

Indemnités pour charges de famille – Annexe I du Statut du personnel

15. Dans sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006, l'Assemblée générale a aussi approuvé les recommandations formulées par la CFPI dans son trente-deuxième rapport annuel concernant les indemnités pour les enfants à charge et pour les personnes indirectement à charge versées aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur. Pour les fonctionnaires admis à bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2007, les montants de l'indemnité pour enfants à charge et de l'indemnité pour personnes indirectement à charge s'élèvent respectivement à 1 780 et à 637 dollars par an. Ces montants sont inférieurs à ceux qui s'appliquent aux fonctionnaires admis à bénéficier de ces indemnités avant le 1^{er} janvier 2007. Les modifications correspondantes de l'annexe I du Statut du personnel figurent à l'annexe II du présent document et sont soulignées.

Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études – Annexe II du Statut du personnel

16. L'Assemblée générale a approuvé le montant révisé de l'indemnité pour frais d'études dans six pays ou zones monétaires et pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation où, selon la Commission de la fonction publique internationale, les établissements d'enseignement font défaut ou ne sont pas adéquats, à partir de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2007.

17. Les incidences financières pour l'ONUDI de la révision du montant maximum des frais remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études sont estimées à 48 500 euros pour 2007. Elles peuvent être absorbées par les crédits inscrits aux programmes et budgets approuvés pour 2006-2007. Les modifications correspondantes de l'annexe II du Statut du personnel sont présentées à l'annexe III du présent document. L'ancien texte figure entre crochets et les modifications sont soulignées.

III. Questions concernant le Règlement du personnel

18. Appendice E du Règlement du personnel. L'Appendice E du Règlement du personnel qui indique les montants révisés de l'indemnité pour frais d'études (voir plus haut) figure à l'annexe IV du présent document. L'Assemblée générale des Nations Unies a également approuvé la recommandation de la CFPI tendant à ce que l'indemnité pour frais d'études soit versée jusqu'à la fin de la quatrième année

d'études postsecondaires, y compris dans les cas où un diplôme a été décerné après trois ans d'études. L'âge limite sera maintenu à 25 ans. L'ancien texte figure entre crochets et les modifications sont soulignées.

IV. Représentation des organes directeurs au Comité des pensions du personnel

19. Par sa décision GC.1/Dec.37, la Conférence générale a accepté les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a créé un Comité des pensions du personnel de l'ONUDI. Ce Comité s'est réuni à quatre reprises en 2006 et une fois entre janvier et mars 2007.

20. Dans sa décision GC.11/Dec.19 la Conférence a élu deux membres et deux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour l'exercice biennal 2006-2007. Le Conseil voudra peut-être recommander à la Conférence, à sa douzième session, des candidats à élire au Comité pour l'exercice biennal 2008-2009.

V. Mesures à prendre par le Conseil

21. Le Conseil souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) *Prend note* des informations contenues dans le document IDB.33/18;

b) *Prend note* des modifications apportées en application de l'article 13.3 du Statut du personnel au tableau I et aux annexes I et II dudit Statut afin de les rendre conformes à la décision de l'Assemblée générale énoncée dans la résolution 61/239;

c) *Note en outre* les modifications apportées à l'Appendice E du Règlement du personnel;

d) *Recommande* à la Conférence générale les candidats suivants à l'élection des deux membres et des deux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour l'exercice biennal 2008-2009:

Membres: (pays)

..... (pays)

Membres (pays)

suppléants: (pays).”

Annexe I

Tableau I

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, montants annuels bruts et nets après retenue au titre des contributions du personnel (en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007

		ÉCHELONS														
CLASSES		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Directeur/Directrice																
D-2	Brut	138 549	141 494	144 443	147 391	150 354	153 437									
	Net F	102 713	104 716	106 721	108 726	110 730	112 734									
	Net C	94 360	96 052	97 737	99 417	101 092	102 760									
Administrateur général/Administratrice générale																
D-1	Brut	126 565	129 153	131 738	134 326	136 915	139 501	142 090	144 678	147 265						
	Net F	94 564	96 324	98 082	99 842	101 602	103 361	105 121	106 881	108 640						
	Net C	87 407	88 937	90 462	91 985	93 504	95 020	96 531	98 040	99 544						
Administrateur/Administratrice hors classe																
P-5	Brut	104 600	106 803	109 004	111 204	113 407	115 607	117 810	120 012	122 213	124 415	126 615	128 818	131 019		
	Net F	79 628	81 126	82 623	84 119	85 617	87 113	88 611	90 108	91 605	93 102	94 598	96 096	97 593		
	Net C	73 975	75 305	76 631	77 957	79 280	80 599	81 918	83 234	84 547	85 858	87 167	88 474	89 779		
Administrateur/Administratrice de 1 ^{re} classe																
P-4	Brut	85 974	87 979	89 986	91 992	93 999	96 006	98 013	100 019	102 144	104 266	106 391	108 515	110 640	112 765	114 890
	Net F	66 401	67 845	69 290	70 734	72 179	73 624	75 069	76 513	77 958	79 401	80 846	82 290	83 735	85 180	86 625
	Net C	61 834	63 150	64 464	65 776	67 087	68 396	69 705	71 012	72 317	73 623	74 925	76 227	77 528	78 828	80 127
Administrateur/Administratrice de 2 ^e classe																
P-3	Brut	70 222	72 079	73 939	75 793	77 653	79 508	81 364	83 224	85 082	86 938	88 797	90 651	92 511	94 367	96 224
	Net F	55 060	56 397	57 736	59 071	60 410	61 746	63 082	64 421	65 759	67 095	68 434	69 769	71 108	72 444	73 781
	Net C	51 395	52 625	53 857	55 085	56 317	57 545	58 775	60 005	61 234	62 464	63 689	64 916	66 141	67 366	68 592
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1 ^{re} classe																
P-2	Brut	57 153	58 815	60 476	62 138	63 799	65 458	67 121	68 779	70 442	72 106	73 764	75 428			
	Net F	45 650	46 847	48 043	49 239	50 435	51 630	52 827	54 021	55 218	56 416	57 610	58 808			
	Net C	42 818	43 904	44 986	46 070	47 153	48 238	49 340	50 438	51 542	52 642	53 741	54 844			
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2 ^e classe																
P-1	Brut	44 614	46 035	47 452	48 873	50 326	51 922	53 521	55 118	56 711	58 308					
	Net F	36 137	37 288	38 436	39 587	40 735	41 884	43 035	44 185	45 332	46 482					
	Net C	34 089	35 148	36 207	37 267	38 325	39 383	40 443	41 489	42 531	43 572					

F = Taux applicable aux fonctionnaires ayant un(e) conjoint(e) ou un enfant à charge.

C = Taux applicable aux fonctionnaires n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfants à charge.

Annexe II

Annexe I

Indemnités pour charges de famille

Article 6.9

A. Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé au tableau I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après:

a) Indemnités pour enfants à charge/indemnités pour enfants handicapés à charge

Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités avant le 1^{er} janvier 2007.....1 936/3 872 dollars des États-Unis par an
Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités à compter du 1^{er} janvier 2007....1 780/3 560 dollars des États-Unis par an

b) Indemnités pour personne indirectement à charge

Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités avant le 1^{er} janvier 2007.....693 dollars des États-Unis par an
Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités à compter du 1^{er} janvier 2007....637 dollars des États-Unis par an

i) [1 936] 1 780 dollars des États-Unis par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge qui est fixé au sous-alinéa i) de l'article 6.8 a), tableau III. Lorsqu'il a été déterminé qu'un enfant à charge est physiquement ou mentalement handicapé, soit de manière définitive, soit pour une période jugée devoir être de longue durée, l'indemnité est de [3 872] 3 560 dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et acquiert du fait de cet enfant le bénéfice du taux de contribution du personnel susmentionné, il est versé pour cet enfant une indemnité de [1 936] 1 780 dollars des États-Unis;

ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de [693] 637 dollars des États-Unis par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé: père, mère, frère ou sœur. Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé ou à la dernière date à laquelle il a été modifié.

- B. Sans changement;
- C. Sans changement;
- D. Sans changement.

Annexe III

Annexe II

Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études

Article 6.10 a)

Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 % pour la première tranche de [17 189] 18 048 dollars des États-Unis ([28 832] 34 598 dollars lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique) de frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser [12 892] 13 536 dollars ([21 624] 25 949 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation où, selon la Commission de la fonction publique internationale, les établissements d'enseignement font défaut ou ne sont pas adéquats, le montant de l'indemnité en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire représentera la totalité des frais de pension, jusqu'à concurrence de 5 235 dollars ([7 113] 8 109 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, jusqu'à concurrence de [17 189] 18 048 dollars ([28 832] 34 598 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), étant entendu que le montant total de l'indemnité ne dépassera pas [18 127] 18 771 dollars ([28 737] 34 058 dollars pour un établissement situé aux États-Unis) par an. Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Article 6.10 b)

Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant atteint de l'inaptitude considérée correspond aux frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de [17 189] 18 048 dollars ([28 832] 34 598 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Annexe IV

Appendice E

Indemnité pour frais d'études

Définitions

a) Aux fins de la disposition 106.17, de la disposition 206.16 et du présent appendice du Règlement du personnel:

i) On entend par "enfant" l'enfant d'un fonctionnaire qui est à la charge dudit fonctionnaire qui subvient pour la plus grande partie et régulièrement à son entretien. On entend par "enfant handicapé" un enfant qui ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciale pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question;

ii) L'expression "pays d'origine" désigne le pays du congé dans les foyers au sens des dispositions 107.03 ou 207.02. Si le père et la mère sont tous deux fonctionnaires de l'Organisation et remplissent tous deux les conditions requises, le "pays d'origine" désigne le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers;

iii) L'expression "lieu d'affectation" désigne le pays où le fonctionnaire est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

Versement de l'indemnité

b) L'indemnité pour frais d'études visée à l'alinéa a) de l'article 6.10 du Statut est versée pour chaque enfant dans les conditions ci-après. Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale. Ceci couvre le montant en dollars des frais encourus lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique.

i) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est le suivant:

A) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 % des frais de scolarité et d'internat à concurrence de [17 189] 18 048 dollars des États-Unis par an ([28 832] 34 598 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [12 892] 13 536 dollars par an ([21 624] 25 949 dollars pour un établissement situé aux États Unis);

B) Si l'établissement ne fonctionne pas en régime d'internat, 3 490 dollars des États-Unis ([4 742] 5 406 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité à concurrence de [12 536]

13 395 dollars par an ([22 509] 27 391 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [12 892] 13 536 dollars par an ([21 624] 25 949 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

ii) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation:

A) L'indemnité est égale à 75 % des frais de scolarité à concurrence de [17 189] 18 048 dollars par an ([28 832] 34 598 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [12 892] 13 536 dollars par an ([21 624] 25 949 dollars pour un établissement situé aux États-Unis);

B) Si l'établissement d'enseignement est situé à une distance du lieu de travail qui n'autorise pas une navette quotidienne et que, de l'avis du Directeur général, il n'existe pas dans ce lieu d'établissement approprié, le montant de l'indemnité sera calculé aux taux spécifiés à l'alinéa i) ci-dessus.

iii) L'indemnité pour frais d'études est payable à compter de l'année scolaire qui suit le moment où l'enfant atteint l'âge de cinq ans ou au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de cinq ans si cela se produit pendant la première partie (trimestre ou semestre) de ladite année scolaire;

iv) Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dans lesquels il n'y a pas d'établissement d'enseignement ou dans lesquels les établissements existants sont considérés comme insuffisants dans les conditions fixées par la Commission de la fonction publique internationale, l'indemnité est égale à 100 % des frais d'internat jusqu'à concurrence de 5 235 dollars ([7 113] 8 109 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité remboursables jusqu'à concurrence de [17 189] 18 048 dollars par an ([28 832] 34 598 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [18 127] 18 771 dollars des États-Unis par an ([28 737] 34 058 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

c) Par l'expression "frais de scolarité" employée à l'alinéa b) ci-dessus; il faut entendre les frais d'inscription et d'immatriculation, les frais de cours, le coût des manuels scolaires prescrits, le coût des cours et activités complémentaires obligatoires qui sont directement liés au programme de l'établissement et les frais d'examens et de diplômes, mais non le coût des fournitures et du matériel et des uniformes scolaires, ni les frais d'assurance et d'examen médical, ni le coût des dons et contributions, ni aucun autre frais analogue de nature facultative. L'expression "frais de scolarité" peut aussi englober le coût des repas de midi et le coût des transports quotidiens en groupe lorsque ces repas et ces transports sont fournis ou assurés par l'établissement lui-même ou pour l'ensemble des enfants fréquentant l'établissement et que les frais en question figurent dans la facture scolaire concernant l'instruction de l'enfant.

d) L'indemnité pour frais d'études n'est pas payable dans le cas des enfants:

i) Qui fréquentent un jardin d'enfants ou une école maternelle;

ii) Qui fréquentent, au lieu d'affectation, un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des frais de scolarité minimales;

iii) Qui suivent des cours par correspondance, sauf s'il s'agit de cours qui, de l'avis du Directeur général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation à plein temps d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;

iv) Qui suivent des cours particuliers, sauf s'il s'agit de l'enseignement de la langue du pays d'origine lorsqu'il n'y a pas, au lieu d'affectation, d'établissement où l'enfant puisse apprendre cette langue de façon satisfaisante, ou, s'il s'agit de l'enseignement de la langue du lieu d'affectation, lorsque l'établissement local l'exige pour admettre l'enfant dans une classe correspondant à celle qu'il avait atteinte ailleurs, ou encore s'il s'agit de cours qui complètent le programme normal de l'établissement et portent sur une matière enseignée par l'établissement ou sur toute autre matière qui ne figure pas au programme de l'établissement mais est indispensable pour les études que l'enfant fera ultérieurement;

v) Qui reçoivent une formation professionnelle ou suivent des cours d'apprentissage ne supposant pas la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement; l'indemnité n'est pas non plus payable si l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il fournit.

e) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études [ou obtient le premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt] y compris dans les cas où un diplôme a été décerné après trois ans d'études. En règle générale, l'indemnité n'est pas versée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si l'éducation de l'enfant est interrompue, pendant une année au moins, par le service militaire, la maladie ou pour d'autres raisons contraignantes, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

f) Lorsque l'enfant fréquente l'établissement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation et celle de l'année scolaire ou universitaire.

g) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire ou universitaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est en règle générale égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire ou universitaire.

Enseignement de la langue maternelle

h) L'indemnité pour frais d'études peut être versée à un fonctionnaire en poste dans un pays dont la langue est différente de la langue maternelle du fonctionnaire et qui est contraint de payer pour faire enseigner sa langue maternelle à un enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement local où l'instruction est dispensée dans une langue autre que la langue du fonctionnaire. Le Directeur général décide dans chaque cas s'il y a lieu de payer l'indemnité pour frais d'études aux fins de l'enseignement de la langue maternelle. Les montants maximaux remboursables, à concurrence de [12 892] 13 536 dollars ([21 624] 25 949 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), de cette indemnité sont publiés et mis à jour à intervalles réguliers.

Avances au titre de l'indemnité pour frais d'études

i) Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité pour frais d'études en ce qui concerne leurs enfants et qui sont tenus de verser en totalité ou en partie le montant des frais de scolarité au début de l'année scolaire ou universitaire peuvent demander une avance au titre de l'indemnité pour frais d'études à laquelle ils ont droit. Toute avance approuvée est considérée comme une dette du fonctionnaire, qui ne se trouve éteinte que lorsqu'il est attesté que le fonctionnaire a droit à l'indemnité ou que le montant correspondant a été déduit des émoluments du fonctionnaire.

Voyages

j) Tout fonctionnaire à qui une indemnité pour frais d'études est payable en vertu du sous-alinéa i) ou du sous-alinéa ii) B) de l'alinéa b) ci-dessus du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement a droit, une fois par année scolaire ou universitaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, sous réserve des clauses suivantes:

i) Les frais de voyage ne sont pas payés si le voyage est déraisonnable soit parce que la date du voyage est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des membres de sa famille remplissant les conditions requises, soit parce que le séjour serait trop bref pour justifier les dépenses qu'il entraînerait;

ii) En règle générale, les frais de voyage ne sont pas payés si l'enfant fréquente l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire ou si la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas aux deux tiers de l'année scolaire ou universitaire;

iii) Les frais de voyage ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

k) Dans le cas de fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés où il n'y a pas d'établissement approprié dispensant un enseignement dans la langue du fonctionnaire ou qui réponde à la tradition culturelle qui est celle du fonctionnaire, lesdits frais de voyage peuvent être payés deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers.

Demandes d'indemnité pour frais d'études

l) Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées par écrit et accompagnées des pièces justificatives que le Directeur général requiert.

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

m) L'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) peut être versée aux fonctionnaires de toutes les catégories, qu'ils soient au non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient titulaires d'une nomination pour une période d'un an au moins et qu'ils aient accompli une année de service continu.

n) Le montant de l'indemnité est égal à 100 % des frais d'éducation remboursables effectivement engagés, jusqu'à concurrence de [17 189]

18 048 dollars par an ([28 832] 34 598 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Si l'enfant handicapé remplit les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le fonctionnaire doit demander à bénéficier en premier lieu de l'indemnité ordinaire et seuls les frais d'éducation que le fonctionnaire a engagés pour assurer à l'enfant l'enseignement spécial ou la formation spéciale dont il a besoin lui sont remboursés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité spéciale pour frais d'études. Le total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut en aucun cas dépasser [17 189] 18 048 dollars par an ([28 832] 34 598 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Par "frais d'éducation remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études", il faut entendre les dépenses faites pour obtenir les services d'enseignement et le matériel pédagogique nécessaires à un programme éducatif conçu de façon à répondre aux besoins de l'enfant handicapé et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle. D'autres frais ou droits directement liés au programme éducatif et dont le paiement n'est pas facultatif ou qui n'ont pas trait à une activité extrascolaire peuvent être inclus dans les frais d'éducation, mais non le coût des fournitures et des uniformes scolaires, ni les frais d'assurance, ni le coût des dons et contributions ou frais analogues. Si l'enfant handicapé est interne dans un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation, les frais d'internat ne sont pas remboursables, à moins qu'un médecin n'atteste que le régime d'internat fait partie intégrante du programme éducatif. Le coût des appareils, s'il n'est pas couvert par une assurance maladie, est remboursé jusqu'à concurrence de 1 000 dollars par an, l'indemnité totale ne pouvant dépasser [17 189] 18 048 dollars par an ([28 832] 34 598 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

o) Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de l'année civile, si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal, ou sur la base de l'année scolaire ou universitaire, si l'enfant fréquente à plein temps un établissement d'enseignement normal tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale. L'indemnité spéciale est payable pour chaque enfant à compter de la date à laquelle l'enseignement spécial ou la formation spéciale est nécessaire jusqu'à la fin, selon le cas, de l'année scolaire ou universitaire ou de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Dans des cas exceptionnels, elle peut être payée jusqu'à la fin, selon le cas, de l'année scolaire ou universitaire ou de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans.

p) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire ou universitaire ou de l'année civile, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire ou universitaire ou de l'année civile.